

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026 - 49

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation temporaire de la circulation – Travaux de branchement d'eau et d'assainissement – Rue du Vignoble

Le Maire de la Commune d'Osenbach,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par la société SUEZ EAU FRANCE, relative à la réalisation de travaux de branchement d'eau et d'assainissement, exécutés par l'entreprise EURO TP, au droit de la propriété située au 2C rue du Vignoble à Osenbach ;

Considérant que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public ainsi que des restrictions ponctuelles de circulation dans la rue du Vignoble ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des riverains et des véhicules de secours ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

La société SUEZ EAU FRANCE, pour les travaux exécutés par l'entreprise EURO TP, est autorisée à intervenir sur le domaine public communal, au droit de la propriété située au 2C rue du Vignoble à Osenbach, pour la réalisation de travaux de branchement d'eau et d'assainissement.

L'autorisation comprend l'occupation temporaire du domaine public par les véhicules, engins, matériels et équipements strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux sont prévus à compter du 21 septembre 2026, pour une durée prévisionnelle de deux (2) jours calendaires.

L'occupation du domaine public devra rester strictement limitée aux besoins du chantier et ne devra pas excéder l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 2 – Réglementation temporaire de la circulation

Pour les besoins des travaux, la circulation dans la rue du Vignoble pourra faire l'objet de restrictions ponctuelles, notamment d'un empiètement sur la chaussée ou d'une interruption temporaire de la circulation, selon les nécessités du chantier.

Ces restrictions seront limitées à la durée strictement nécessaire aux opérations de branchement.

L'entreprise EURO TP devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie publique. La circulation normale devra être rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront.

Article 3 – Information préalable des riverains

L'entreprise EURO TP devra impérativement informer les riverains concernés au moins vingt-quatre (24) heures avant toute intervention nécessitant le blocage ou l'interruption temporaire de la circulation dans la rue du Vignoble.

Cette information devra être effectuée par dépôt d'un avis dans les boîtes aux lettres des riverains concernés, en précisant, dans la mesure du possible, la date, les horaires prévisionnels et la durée du blocage.

En cas d'intervention urgente ou imprévisible ne permettant pas de respecter le délai de vingt-quatre (24) heures, l'entreprise devra informer les riverains concernés dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié.

Les riverains devront prendre leurs dispositions afin de stationner leurs véhicules en dehors de la zone susceptible d'être bloquée, de manière à ne pas être gênés pendant la durée des interventions.

Lorsque les conditions le permettent, les riverains pourront utiliser le chemin forestier comme itinéraire alternatif, sous réserve que celui-ci soit praticable et accessible.

L'entreprise devra veiller à limiter autant que possible la durée des interruptions de circulation et à rétablir la circulation normale dès que les opérations le permettent.

Article 4 – Maintien de l'accès aux secours

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir, en permanence, l'accès et le passage des véhicules de secours et de sécurité, notamment des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des services d'urgence.

En aucun cas, les véhicules, engins, matériaux ou équipements de chantier ne devront être disposés de manière à empêcher ou retarder l'intervention des secours.

En cas de nécessité ou d'urgence, l'entreprise devra immédiatement libérer la voie.

Article 5 – Sécurité des piétons

L'entreprise devra assurer en permanence la sécurité et la libre circulation des piétons. Elle devra maintenir un cheminement piéton sécurisé et clairement identifiable au droit du chantier ou, lorsque cela n'est pas possible, mettre en place toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer leur sécurité.

Aucun matériel, matériau, véhicule ou équipement ne devra présenter un danger pour les piétons ou les autres usagers de la voie publique.

Article 6 – Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise EURO TP sera tenue de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée des interventions, la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers.

La signalisation devra notamment permettre d'informer les usagers des éventuelles restrictions de circulation et des périodes de blocage ponctuel de la voie.

Les dispositifs de signalisation et de protection devront être adaptés à la configuration des lieux, à l'emprise des travaux et aux conditions de circulation.

L'entreprise sera responsable de la mise en place, du maintien et de l'enlèvement de cette signalisation.

Article 7 – Propreté et remise en état de la voie publique

L'entreprise devra veiller à maintenir la rue du Vignoble et ses abords dans un état de propreté satisfaisant.

Les éventuelles salissures occasionnées par les travaux devront être nettoyées sans délai.

Toute dégradation de la voie publique imputable au chantier devra être signalée à la commune et remise en état aux frais de l'entreprise.

À l'issue des travaux, l'entreprise devra libérer intégralement le domaine public et remettre les lieux en état.

Article 8 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

L'entreprise EURO TP demeure responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, à la voie publique ou aux réseaux du fait de son intervention et de l'occupation du domaine public.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et des usagers.

Elle devra également s'assurer que les autorisations et démarches préalables nécessaires à la réalisation des travaux ont été effectuées auprès des gestionnaires de réseaux concernés.

Article 9 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 – Exécution et ampliation

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach ;
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes ;
- Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- La société SUEZ EAU FRANCE ;
- L'entreprise EURO TP ;
- Archives de la mairie.

Fait à Osenbach, le 15/09/2026

Le Maire,

David GOLLENTZ



